

3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.

4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le «niveau de performance acceptable» correspondant à 70 points.

5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.

6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.

8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + K \left(\frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

9. L'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %.

49066

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29)

Contrats de travaux de construction des organismes publics

— Promesse et octroi de subventions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les conditions des contrats de travaux de construction conclus par un organisme public assujetti à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29). Il vise, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable, à promouvoir les objectifs exprimés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, notamment : la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Ce projet de règlement vise aussi à abroger les dispositions des règlements suivants s'appliquant actuellement aux contrats de construction : le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret n° 961-2000 du 16 août 2000, le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n° 76-96 du 24 janvier 1996, le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats conclus par la Société québécoise d'assainissement des eaux approuvé par le décret n° 1229-94 du 17 août 1994, le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le

décret n° 972-2001 du 23 août 2001, le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le Conseil du trésor par sa décision C.T. 148183 du 10 janvier 1984, le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires édicté par le décret n° 1015-90 du 11 juillet 1990, le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel édicté par le décret n° 1072-94 du 13 juillet 1994 et le Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.29).

De plus, il vise à modifier le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) puisque les collèges et les universités seront assujettis au Règlement sur les contrats des travaux de construction des organismes publics.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact significatif sur les citoyens. De plus, il constitue un allégement pour les entreprises qui seront désormais assujetties à une réglementation unique, ce qui devrait générer pour celles-ci une réduction des frais d'administration.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, directeur de la réglementation en biens et services, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lucien.turcotte@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du
Conseil du trésor,
MONIQUE JÉRÔME FORGET*

Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29, a. 23)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de travaux de construction visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29). Il s'applique également aux contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels ainsi qu'aux contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique définis à l'article 27.

2. Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi.

CHAPITRE II APPEL D'OFFRES PUBLIC

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

3. La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Toutefois, lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, le délai de réception des soumissions prévu au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 4, l'exigence quant au lieu de l'établissement prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6 et le délai de transmission d'un addenda prévu au deuxième alinéa de l'article 9 peuvent différer.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou d'un contrat comportant une évaluation de la qualité, la procédure d'appel d'offres public doit tenir compte des dispositions particulières du chapitre III.

SECTION II DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

4. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

1^o le nom de l'organisme public ;

2^o la description sommaire des travaux de construction requis ainsi que le lieu d'exécution ;

3^o la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant ;

4^o l'applicabilité ou non d'un accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la Loi ;

5^o l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres ou obtenir des renseignements ;

6^o l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de la diffusion de cet avis ;

7^o le fait que l'organisme public ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

5. Un organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

1^o la description des travaux de construction et des modalités d'exécution ;

2^o dans le cas d'un regroupement d'organismes au sens de l'article 15 de la Loi, l'identification de tout organisme public et de toute personne morale de droit public parties à ce regroupement ;

3^o les conditions d'admissibilité exigées d'un entrepreneur et les conditions de conformité des soumissions ;

4^o la liste des documents ou autres pièces exigés des entrepreneurs ;

5^o les modalités d'ouverture des soumissions ;

6^o la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication ;

7^o le contrat à être signé ;

8^o tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement.

Dans le cas visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, il est obligatoire pour toute partie au regroupement de requérir les travaux auprès de l'entrepreneur retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

6. Les conditions d'admissibilité exigées d'un entrepreneur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1^o posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires ;

2^o avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau ;

3^o satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, l'organisme public peut rendre admissible tout entrepreneur qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un entrepreneur de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

7. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1^o le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ;

2^o l'absence d'un document requis ;

3^o la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées ;

4^o l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée ;

5^o une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée ;

6° une soumission conditionnelle ou restrictive ;

7° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

8. Un organisme public peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réservier la possibilité de refuser tout entrepreneur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de cet organisme d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

9. Un organisme public peut modifier ses documents d'appel d'offres s'il transmet un addenda aux entrepreneurs concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 5 jours avant la date limite de réception des soumissions ; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai de 5 jours soit respecté.

10. L'organisme public précise dans les documents d'appel d'offres les garanties exigées ainsi que la forme et les conditions qu'elles doivent respecter.

11. Une garantie de soumission est exigée par l'organisme public lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

12. La garantie de soumission sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 1.

La garantie d'exécution ou la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 2 ou de l'annexe 3, selon le cas.

SECTION III

MODES DE SOLICITATION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

13. Un organisme public sollicite uniquement un prix pour adjuger un contrat de travaux de construction.

14. L'organisme public ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Le nom des entrepreneurs ainsi que leur prix total respectif sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

L'organisme public rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

SECTION IV

EXAMEN DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT

15. L'organisme public procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des entrepreneurs et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que l'entrepreneur n'est pas admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

16. L'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

17. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

18. L'organisme public adjuge le contrat en fonction des travaux décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

L'organisme public peut toutefois négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme ;

2° l'entrepreneur a consenti un nouveau prix ;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

CHAPITRE III

MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

SECTION I

CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE

19. Un organisme public peut conclure un contrat à exécution sur demande lorsque des besoins sont récurrents et que la valeur monétaire des travaux de construction et le rythme ou la fréquence de ceux-ci sont incertains.

20. L'organisme public indique dans les documents d'appel d'offres la valeur monétaire approximative des travaux de construction qu'il entend faire exécuter.

21. Un contrat à exécution sur demande est conclu pour une période d'au plus 3 ans, incluant tout renouvellement.

SECTION II

CONTRAT COMPORTANT UNE ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

§1. Appel d'offres en 2 étapes

22. Malgré l'article 13, un organisme public peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes.

La première étape consiste à sélectionner des entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 4. À la deuxième étape, les entrepreneurs sélectionnés sont invités à présenter une soumission comportant uniquement un prix.

L'organisme public doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus.

23. L'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix le plus bas.

§2. Contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels

24. Pour l'adjudication d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, un organisme public peut prendre en considération le niveau

de qualité d'une soumission. Pour ce faire, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 5.

Dans ce cas, l'organisme public doit prévoir dans les documents d'appel d'offres les règles d'évaluation de la qualité des soumissions, incluant les critères d'évaluation retenus et leur poids respectif.

Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément afin de permettre l'application du premier alinéa de l'article 31. En plus des cas prévus à l'article 7, les conditions de conformité doivent indiquer que le défaut de respecter cette exigence entraîne le rejet automatique d'une soumission.

25. En application de l'article 24, l'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

26. L'organisme public peut aussi procéder à un appel d'offres public en 2 étapes en vue d'adjuger un contrat.

À la première étape, l'organisme public sélectionne les entrepreneurs en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer si tous les entrepreneurs sélectionnés ou seulement un nombre restreint d'entre eux seront invités à participer à la deuxième étape.

Le comité de sélection évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités suivantes :

1° si tous les entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 4 et tous ceux qui ont atteint au moins le niveau minimal de qualité sont retenus ;

2° si seulement un nombre restreint d'entrepreneurs sélectionnés sont invités à participer à la deuxième étape, l'évaluation de la qualité d'une soumission s'effectue selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 5 et seuls ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus.

À la deuxième étape, l'organisme public invite les entrepreneurs sélectionnés à présenter séparément à la fois un prix et une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 5.

§3. *Contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique*

27. La présente sous-section s'applique à un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux de construction et qu'il est payé à même les économies réalisées.

28. Pour l'adjudication d'un contrat visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, l'organisme public doit prendre en considération le niveau de qualité d'une soumission. Pour ce faire, il décrit dans les documents d'appel d'offres le processus de sélection de l'entrepreneur, lequel inclut le processus d'évaluation des soumissions, notamment la grille et les critères utilisés ainsi que leur pondération.

29. L'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a présenté la soumission comportant la valeur économique pondérée la plus élevée.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur économique d'une soumission est l'économie nette actualisée qui résulte du projet, soit la valeur actuelle des économies moins la valeur actuelle des coûts engendrés par le projet. La valeur économique pondérée s'obtient en multipliant la valeur économique du projet par la note finale en pourcentage obtenue pour la qualité.

§4. *Divulgation du nom des soumissionnaires*

30. Lors de l'ouverture publique des soumissions tel que prévu à l'article 14, pour un contrat comportant une évaluation de la qualité, seul le nom des entrepreneurs est alors divulgué et le résultat de l'ouverture est rendu disponible conformément au troisième alinéa de cet article.

§5. *Évaluation des soumissions*

31. Les soumissions sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par l'organisme public. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

Lorsque l'évaluation des soumissions concerne l'adjudication d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins 3 membres.

32. L'organisme public informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 4 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission ;

2° le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 5 s'applique, sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission ;

2° sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés, le cas échéant ;

3° le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis et le prix ajusté qui en découle.

Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où la sous-section 3 s'applique, sont :

1° la valeur économique pondérée de sa soumission et son rang ;

2° le nom de l'adjudicataire et la valeur économique pondérée de sa soumission.

33. Pour l'application de l'article 18 à l'égard d'un contrat comportant une évaluation de la qualité, la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article est qu'un seul entrepreneur a présenté une soumission acceptable.

SECTION III COMPENSATION

34. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions ou, dans le cas où une évaluation de la qualité est prévue, postérieurement à la tenue du comité de sélection, le soumissionnaire qui aurait été déclaré l'adjudicataire reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées :

1° pour une soumission dont le montant est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$: 2 000 \$;

2^o pour une soumission dont le montant est de 1 000 000 \$ ou plus : 5 000 \$.

CHAPITRE IV QUALIFICATION D'ENTREPRENEURS

35. Un organisme public peut procéder à la qualification d'entrepreneurs, préalablement à la conclusion de contrats de travaux de construction relatifs aux infrastructures de transport, dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

1^o la qualification d'entrepreneurs est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres ;

2^o la liste des entrepreneurs qualifiés est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et tout entrepreneur est informé de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste ;

3^o un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an, et ce, bien que l'organisme public puisse procéder à une qualification à des intervalles variant de 1 à 3 ans.

36. Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité des demandes de qualification, il applique les conditions et modalités prévues à l'annexe 4 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 5.

37. Sauf dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi, tout contrat subséquent à la qualification d'entrepreneurs est restreint aux seuls entrepreneurs qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

CHAPITRE V CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

SECTION I AUTORISATION REQUISE

38. L'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise avant la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1^o un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme ;

2^o à la suite d'une évaluation de la qualité selon la section II du chapitre III, un seul entrepreneur a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa et lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au dirigeant de l'organisme public le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

SECTION II ASSURANCE DE LA QUALITÉ

39. Un organisme public peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la norme ISO 9001:2000, pour la réalisation d'un contrat. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, l'organisme public doit permettre à tout entrepreneur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 5 %. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel entrepreneur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliquée doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

CHAPITRE VI REDDITION DE COMPTES

40. À la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le nom de l'adjudicataire et le montant du contrat.

41. L'organisme public publie, au moins semestriellement, dans le système électronique d'appel d'offres, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

42. La liste prévue à l'article 41 doit contenir au moins les renseignements suivants :

1^o le nom de l'entrepreneur, la date et le montant du contrat ;

2^o la nature des travaux de construction qui ont fait l'objet du contrat ;

3^o s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition de la Loi en vertu de laquelle le contrat a été attribué.

CHAPITRE VII CONDITIONS DE GESTION DES CONTRATS

SECTION I ORDRE DE CHANGEMENT

43. L'organisme public peut apporter des changements aux travaux en délivrant un ordre de changement.

44. La valeur d'un changement est déterminée comme suit :

1^o estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé ;

2^o lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite ;

3^o lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes :

a) lorsque les travaux sont exécutés par l'entrepreneur : 15 % ;

b) lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant : 10 % pour l'entrepreneur et 15 % pour le sous-traitant.

Aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe 6. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur.

45. Si l'organisme public et l'entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par l'organisme public et payé selon les modalités prévues au contrat.

46. Lorsque l'organisme public a déterminé le montant d'un changement, les parties doivent, si l'entrepreneur a dénoncé à l'organisme public par écrit un différend à ce sujet dans les 15 jours de la délivrance de l'ordre de changement, poursuivre les négociations comme suit :

1^o lorsqu'il s'agit d'un ouvrage se rapportant à un bâtiment, les négociations se poursuivent conformément aux articles 48 à 50 ;

2^o lorsqu'il s'agit d'un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment, les parties doivent poursuivre les négociations en faisant appel à un gestionnaire représentant l'organisme public et à un dirigeant de l'entrepreneur, dans le but de résoudre en tout ou en partie le différend.

Si l'organisme public et l'entrepreneur ne peuvent résoudre le différend conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa, l'entrepreneur peut présenter une réclamation à l'organisme public. A défaut d'entente entre l'organisme public et l'entrepreneur, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux prévus à l'article 52.

47. Aucun changement ne peut être exigé après la réception avec réserve de l'ouvrage.

SECTION II RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

§1. Ouvrage se rapportant à un bâtiment

48. L'organisme public et l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard d'un contrat selon les étapes et les modalités suivantes :

1^o en faisant appel à un gestionnaire représentant l'organisme public et à un dirigeant de l'entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de différend de l'entrepreneur ; les parties peuvent convenir de prolonger cette période ;

2° si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, l'organisme public ou l'entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues, laquelle doit être complétée dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de médiation; les parties peuvent convenir de prolonger cette période.

En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, le processus de négociation est alors terminé.

49. Le médiateur est choisi d'un commun accord par l'organisme public et l'entrepreneur. Il est chargé d'aider les parties à cerner leur différend et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leur différend.

Les parties, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur. Les frais et honoraires du médiateur sont assumés en parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convvenue.

Le représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant de l'organisme public ou de l'entrepreneur, selon le cas, pour procéder à la médiation.

50. À défaut d'une entente entre l'organisme public et l'entrepreneur à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 52.

§2. Ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment

51. L'organisme public et l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

À défaut d'une entente entre l'organisme public et l'entrepreneur, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment ceux visés à l'article 52.

§3. Ouvrage de génie civil et ouvrage se rapportant à un bâtiment

52. L'organisme public ou l'entrepreneur peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas,

ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, l'autorisation générale ou spéciale du ministre de la Justice est requise pour les organismes publics visés au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi.

SECTION III ÉVALUATION DU RENDEMENT

53. Un organisme public doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un entrepreneur dont le rendement est considéré insatisfaisant.

54. L'organisme public doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre à l'entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.

55. L'entrepreneur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit à l'organisme public tout commentaire sur ce rapport.

56. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 55 ou suivant la réception des commentaires de l'entrepreneur, selon le cas, le dirigeant de l'organisme public maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe l'entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement de l'entrepreneur est considéré satisfaisant.

SECTION IV PAIEMENT

57. Le paiement de tout contrat conclu en contravention des dispositions du présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation du ministre responsable.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

58. Un organisme public dispose d'un délai maximal de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour mettre en application les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5. Dans l'intervalle, il doit au moins identifier dans les documents d'appel d'offres, les organismes publics et les personnes morales de droit public parties au regroupement et ceux ou celles qui sont susceptibles de l'être.

Dans ce cas, il est obligatoire, pour les parties au regroupement et pour les parties qui s'y ajoutent par la suite, de requérir les travaux auprès de l'entrepreneur retenu, et ce, aux conditions prévues aux documents d'appel d'offres.

59. Le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) est modifié par l'abrogation du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 4.

60. Sont abrogées les dispositions des règlements suivants qui s'appliquent aux contrats de travaux de construction :

1^o le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics édicté par le décret n° 961-2000 du 16 août 2000;

2^o le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret n° 76-96 du 24 janvier 1996;

3^o le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats conclus par la Société québécoise d'assainissement des eaux, approuvé par le décret n° 1229-94 du 17 août 1994;

4^o le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1);

5^o le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le décret n° 972-2001 du 23 août 2001.

61. Le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le Conseil du trésor par sa décision C.T. 148183 du 10 janvier 1984 est abrogé.

62. Le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires, édicté par le décret n° 1015-90 du 11 juillet 1990, est abrogé.

63. Le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par le décret n° 1072-94 du 13 juillet 1994, est abrogé.

64. Le Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.29) est abrogé.

65. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 12)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION *Travaux de construction*

1. La _____
(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la **CAUTION**, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____ jour de _____ 20____ à

(Identification de l'**ORGANISME PUBLIC**)

ci-après appelé l'**ORGANISME PUBLIC**, par

(Nom de l'**ENTREPRENEUR**)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'**ENTREPRENEUR**)

ici représenté par _____
(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé l'**ENTREPRENEUR**, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

se porte caution de l'**ENTREPRENEUR**, envers l'**ORGANISME PUBLIC**, aux conditions suivantes :

La **CAUTION**, au cas de défaut de l'**ENTREPRENEUR** de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer à l'**ORGANISME PUBLIC** une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment

acceptée par l'**ORGANISME PUBLIC**, sa responsabilité étant limitée, **tel que prévu dans les documents d'appel d'offres**, soit :

– à ____ pour cent du prix de la soumission (____ %),

ou

– au montant forfaitaire déterminé par l'**ORGANISME PUBLIC**

dollars

(_____\$).

2. L'**ENTREPRENEUR** dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des soumissions ou de tout autre délai convenu entre l'**ORGANISME PUBLIC** et l'**ENTREPRENEUR**, sans quoi la présente obligation est nulle et sans effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. La **CAUTION** renonce au bénéfice de discussion et de division.

5. L'**ENTREPRENEUR** intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la **CAUTION** et l'**ENTREPRENEUR**, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le ____ jour de _____ 20 ____

La **CAUTION**

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

GQ-01

ANNEXE 2

(a. 12)

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Travaux de construction

1. La _____

(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par _____

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la **CAUTION**, après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment adjugé par

(Identification de l'**ORGANISME PUBLIC**)

ci-après appelé l'**ORGANISME PUBLIC**, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

(Nom de l'**ENTREPRENEUR**)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'**ENTREPRENEUR**)

ici représenté par _____

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'**ENTREPRENEUR**, s'oblige conjointement et solidairement avec l'**ENTREPRENEUR** envers l'**ORGANISME PUBLIC** à exécuter le contrat pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la **CAUTION** ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que

dollars

(_____) \$).

2. La **CAUTION** consent à ce que l'**ORGANISME PUBLIC** et l'**ENTREPRENEUR** puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la **CAUTION** d'en être informée sur demande et elle consent également à ce que l'**ORGANISME PUBLIC** accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'**ENTREPRENEUR**, y compris les travaux relevant des garanties, la **CAUTION** assume les obligations de l'**ENTREPRENEUR** et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis qui lui est donné à cet effet par l'**ORGANISME PUBLIC**, à défaut de quoi l'**ORGANISME PUBLIC** peut faire compléter les travaux et la **CAUTION** doit lui payer tout excédant du prix arrêté avec l'**ENTREPRENEUR** pour l'exécution du contrat.

4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

5. L'**ENTREPRENEUR** intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la **CAUTION** et l'**ENTREPRENEUR**, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le ____ jour de _____ 20 ____.

La **CAUTION**

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

GQ-02

ANNEXE 3

(a. 12)

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE
L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET
SERVICES

Travaux de construction

1. La _____

(Nom de la **CAUTION**)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de la **CAUTION**)

ici représentée par _____

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la **CAUTION**, après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment adjugé par

(Identification de l'**ORGANISME PUBLIC**)

ci-après appelé l'**ORGANISME PUBLIC**, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

(Nom de l'**ENTREPRENEUR**)

dont l'établissement principal est situé à

(Adresse de l'**ENTREPRENEUR**)

ici représenté par _____

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'**ENTREPRENEUR**, s'oblige conjointement et solidairement avec l'**ENTREPRENEUR** envers l'organisme public à payer directement les créanciers définis ci-après, la **CAUTION** ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que

dollars

(_____ \$).

2. Par créancier, on entend :

1° tout sous-traitant de l'**ENTREPRENEUR** ;

2° toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'**ENTREPRENEUR** ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction ;

3° tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat ;

4° la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat ;

5° la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

3. La **CAUTION** consent à ce que l'**ORGANISME PUBLIC** et l'**ENTREPRENEUR** puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la **CAUTION** d'en être informée sur demande et elle consent également à ce que l'**ORGANISME PUBLIC** accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la **CAUTION** que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'**ENTREPRENEUR**, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'**ENTREPRENEUR** n'a de recours direct contre la **CAUTION** que s'il a avisé par écrit l'**ENTREPRENEUR** de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant, et l'**ORGANISME PUBLIC** concerné.

Un sous-traitant n'a de recours direct contre la **CAUTION** pour les retenues qui lui sont imposées par l'**ENTREPRENEUR** que s'il a adressé une demande de paiement à la **CAUTION** et à l'**ENTREPRENEUR** dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la **CAUTION** après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis ;

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. L'**ENTREPRENEUR** intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la **CAUTION** et l'**ENTREPRENEUR**, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

_____, le ____ jour de _____ 20 ____.

La **CAUTION**

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

GQ-03

ANNEXE 4

(a. 22, 26, 32, 36)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ*en vue d'une adjudication selon le prix le plus bas*

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le «niveau de performance acceptable». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

ANNEXE 5

(a. 24, 26, 32, 36)

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ*en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas*

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.

2. L'organisme public doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un «niveau de performance acceptable», lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.

3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.

4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le «niveau de performance acceptable» correspondant à 70 points.

5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.

6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.

7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.

8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :

$$1 + 15 \% \left(\frac{\text{Note finale pour la qualité} - 70}{30} \right)$$

ANNEXE 6

(a. 44)

COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DES MATERIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT

L'entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'entrepreneur et des sous-traitants, sur les éléments suivants :

1° les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier ;

2° les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis ;

3° le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants ;

4° les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'entrepreneur est assujetti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque l'organisme public en est exempt ;

5° le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;

6° le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;

7° les redevances et les droits de brevet applicables;

8° les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;

9° les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;

10° le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;

11° les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;

12° tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

49065

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Détergents à vaisselle — Interdiction de vente

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement portant interdiction de vente de certains détergents à vaisselle, dont le texte paraît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objectif de réduire la teneur en phosphore des eaux usées des habitations reliée à l'utilisation de détergents à vaisselle domestiques. Présentement, la contribution des détergents à vaisselle au contenu total en phosphore des eaux usées domestiques avant traitement se situerait entre 7 % et 24 %.

À compter du 1^{er} juillet 2010, seuls les produits respectant les exigences à l'égard du contenu en phosphore pourront être vendus ou distribués au Québec. Alors qu'actuellement, le phosphore peut atteindre jusqu'à 8,7 % du poids en savon, il ne pourra être de 0,5 % ou plus du poids, ce seuil correspondant essentiellement au seuil de détection des méthodes d'analyse.

L'impact économique associé à la mise en vigueur de ce règlement sera négligeable compte tenu de l'engagement volontaire public des fabricants à respecter cette exigence avant l'échéance du 1^{er} juillet 2010. Les détaillants auront de plus le temps d'écouler les stocks de détergents en leur possession.

Pour toute demande d'information relative au projet de Règlement portant interdiction de vente de certains détergents à vaisselle, on peut communiquer avec monsieur Didier Bicchi, chef du Service des eaux municipales, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4852, par télécopieur au numéro 418 528-0990 ou par courriel à didier.bicchi@mddep.gouv.qc.ca. On peut aussi communiquer par la poste, à son intention, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, Direction des politiques de l'eau, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec, 8^e étage, boîte 42, (Québec) G1R 5V7.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à monsieur Bicchi à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,
LINE BEAUCHAMP*

Règlement portant interdiction de vente de certains détergents à vaisselle

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c, d et l, a. 46, par. c et f, et a. 109.1)

1. Le présent règlement s'applique aux détergents à vaisselle à usage domestique.

2. Dans le présent règlement, on entend par «phosphore» le phosphore élémentaire.

3. Il est interdit, à compter du 1^{er} juillet 2010, de mettre en vente, vendre, distribuer ou mettre autrement à la disposition des consommateurs un détergent à vaisselle :